



Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Service Qualité Pilotage et Territoire
Territoire de Mauriac

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

ARRÊTÉ

portant permission de voirie (accès)

Commune de Pleaux – lieu dit “Les Roches”
Route Départementale n°2 (hors agglomération)
Création d'un accès sur la route départementale

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015,

Vu l'arrêté n° 25-1994 du 1er juillet 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux,

Vu la demande de la commune de Pleaux qui souhaite aménager un nouvel double accès, vers la carrière et vers un chemin communal, sur la RD 2 au PR 2+900,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire a l'autorisation d'aménager un accès, sur la RD 2, au PR 2+900 (du côté gauche dans le sens du PR), afin de pouvoir aménager la desserte de la carrière et du chemin communal.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire réalisera les travaux à sa charge en respectant les règles de l'art.

L'accès devra être aménagé de façon à ce qu'un véhicule long et lourd puisse s'arrêter ou stationner sur un espace non clos situé en dehors de la chaussée. L'aménagement respectera le plan ci-annexé.

Les premiers mètres de l'accès devront être revêtus, et en faible pente afin de s'engager facilement sur la RD 2.

Après la réalisation des travaux, toutes dégradations éventuelles au domaine public (accotements, chaussée, ouvrages) seront réparées à la seule charge du pétitionnaire.

ARTICLE 3 Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Les travaux autorisés doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 4 Signalisation du chantier.

L'intervenant ou son mandataire sollicitera au minimum 15 jours avant le début des travaux une demande d'autorisation d'entreprendre les travaux sur le domaine public auprès du Conseil départemental du Cantal.

Le bénéficiaire aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 5 Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

ARTICLE 6 Fin des travaux

Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de rétablir dans son état initial le domaine public routier. Il informe par écrit le Département de la date de la fin des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

ARTICLE 7 Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 8 Délais de recours

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 Ampliation

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

Une copie du présent arrêté sera transmise à :

M. le Directeur des Mobilités du Conseil départemental du Cantal

La mairie de Pleaux

A Mauriac le 23 septembre 2025

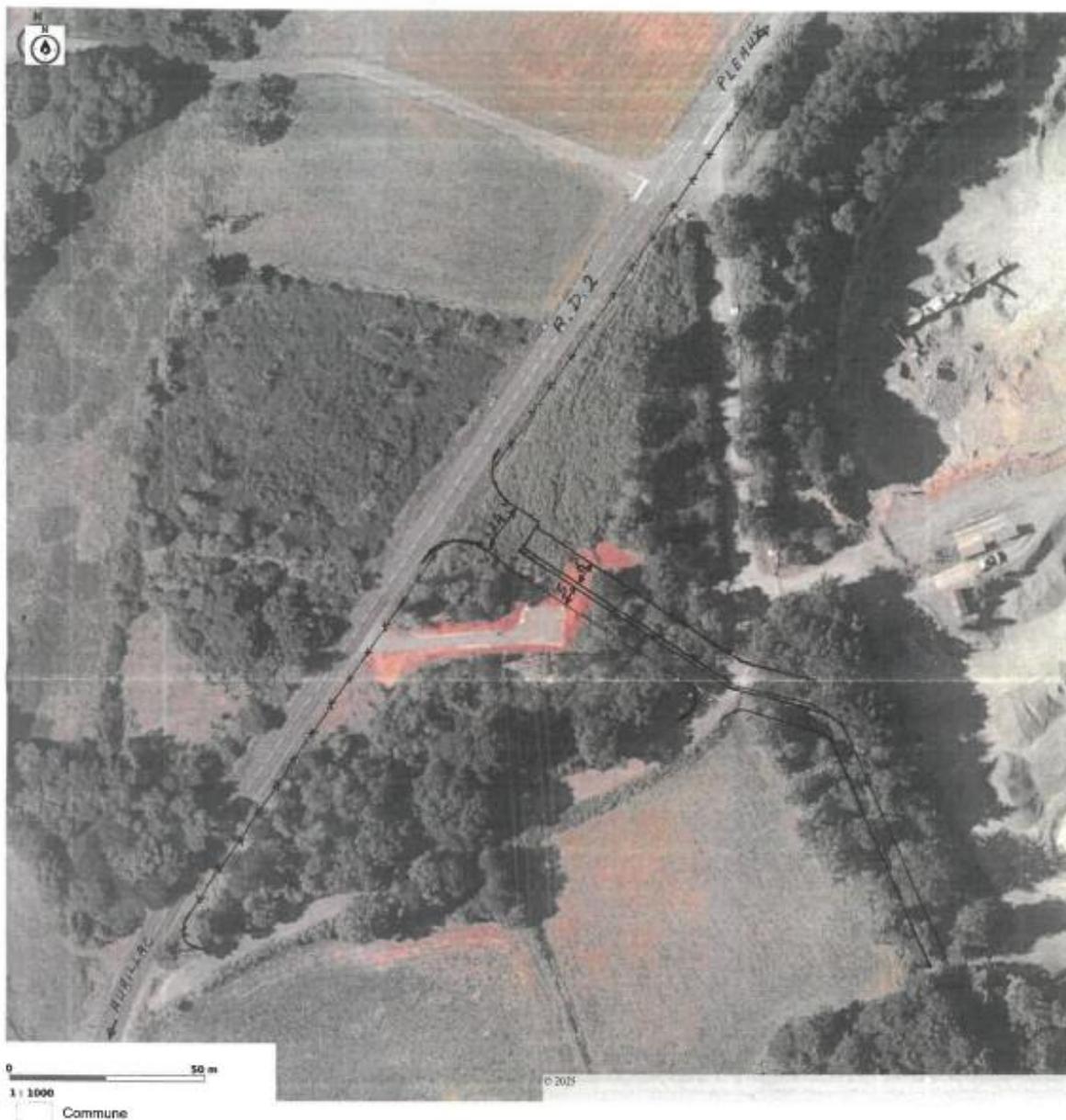
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Coordonnateur territorial



Fabrice BOUSCATIER

ANNEXE - PLAN



*Projet d'aménagement pour un nouvel accès commun
à la carrière et au chemin communal.*